

CONFERENCE
DES REPRESENTANTS DES GOUVERNEMENTS
DES ETATS MEMBRES
- UNION POLITIQUE -

Bruxelles, le 21 mars 1991 (CB.04)
(OR.dk)

CONF-UP 1777/91

R/LIMITE

TRADUCTION D'UNE LETTRE

de : M. l'ambassadeur Gunnar RIBERHOLDT, délégation
danoise à la conférence intergouvernementale sur l'Union
politique

en date du : 20 mars 1991

à : M. Niels ERSBØLL, Secrétaire général du Conseil des
Communautés européennes

het/HK/fk

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe les propositions du gouvernement
danois visant à modifier le texte du traité en ce qui concerne les matières
traitées par la Conférence intergouvernementale sur l'Union politique.

MÉDIATEUR EUROPÉEN



16 DEC. 2005

ARRIVÉ LE

CONF-UP 1777/91

R/L

F

Les propositions de modifications du traité portent sur les domaines suivants :

	<u>Pages</u>
- subsidiarité	1, 27
- bonne administration publique	1
- les principes	2
- droit de vote aux élections locales	3
- aides accordées par les Etats	4
- dispositions fiscales	6
- information et contrôle relatifs au paiement des impôts et des taxes	6
- article 100A paragraphe 3	7
- dispositions sociales	8
- recherche et développement technologique	10
- environnement	12
- politique des consommateurs	14
- télécommunications	15
- politique énergétique	16
- santé	17
- culture	18
- aide au développement	20
- éducation	21
- date commune pour les élections	23
- médiateur	23
- exécution des obligations de la communauté	24, 28
- carence de la Commission	25
- publicité des débats	26, 30
- les régions	26
- codification des actes juridiques, publication	27, 30
- nombre des membres de la commission	27
- exécution des arrêts	29
- contrôle	31
- siège des institutions	32
- coopération avec les pays tiers démocratiques	32
- procédure de coopération	33
- politique étrangère et de sécurité commune	34

Je vous prie de bien vouloir transmettre aux autres délégations ces propositions en tant que document de la conférence.

(formule de politesse).

(s.) Gunnar RIBERHOLDT
Ambassadeur

CONF-UP 1777/91

R/L

F

ANNEXE

het/HK/myl

Propositions de la délégation danoise
visant
à modifier le texte du traité et destinées à être soumises
à la Conférence intergouvernementale
sur l'Union politique

Propositions de modifications du
traité CEE :

Préambule

Subsidiarité

Ajouter au préambule un alinéa nouveau :

soulignant que la Communauté agit en vue d'exécuter des tâches qu'elle est mieux
à même d'accomplir que chacun des Etats membres séparément, notamment celles qui
exigent une action communautaire dont la portée ou les effets débordent le cadre
des frontières nationales,

Les principes d'une bonne administration publique

Ajouter au préambule un alinéa nouveau :

se fixant comme objectif d'assurer que les politiques communes soient mises en
oeuvre dans le respect des principes d'une bonne administration publique, la
priorité étant accordée aux ressources financières,

R/L

F

CONF-UP 1777/91
ANNEXE

02 285 7377

Propositions de modifications du
traité CEE :

Première partie - les principes

Article 2

D.M.

Article 3 paragraphe 1 nouveau

Aux fins énoncées à l'article précédent, l'action de la Communauté comporte, dans les conditions et selon les rythmes prévus par le présent traité, et compte tenu de la nécessité d'assurer un développement durable et respectueux de l'environnement ainsi qu'un niveau élevé de protection de l'environnement :

Article 3, point nouveaux

- (...) l'instauration d'une politique commune des droits fondamentaux des travailleurs en matière d'emploi et en matière sociale.
- (...) l'instauration d'une politique commune de la recherche et du développement.
- (...) l'instauration d'une politique commune de l'environnement.
- (...) l'instauration d'une politique commune des consommateurs.
- (...) l'instauration d'une politique commune des télécommunications.
- (...) l'instauration d'une politique commune de l'énergie.
- (...) l'instauration d'une politique commune en matière d'aide.
- (...) l'application de procédures favorisant les échanges, la coopération et des programmes communs dans les domaines de la santé, de la formation et de la culture.

Ajouter à l'article 8 A

Article A (Télécommunications)

Ajouter à l'article 8 A un troisième alinéa (nouveau)

Le marché intérieur doit respecter les intérêts de l'environnement.

Propositions de modifications du
traité CEE :

Deuxième partie - titre III,
chapitre 1 : les travailleurs

Droit de vote aux élections locales

Article 51 A (nouveau)

Les citoyens des Etats membres et les membres de leur famille qui résident légalement dans l'un des Etats membres de la Communauté européenne bénéficient du droit de vote et de l'éligibilité aux conseils municipaux et régionaux dans l'Etat de résidence, à condition qu'ils y aient résidé pendant les trois ans précédant les élections.

A cette fin, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et en coopération avec le Parlement européen, arrête les directives nécessaires.

Propositions de modifications du
traité CEE :

Troisième partie - titre I, chapitre I,
section troisième : les aides accordées
par les Etats.

Nouvel article 92

1. Sauf dérogations prévues par le présent traité, sont incompatibles avec le marché commun les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit et quel que soit le bénéficiaire.
2. Sont compatibles avec le marché commun :
 - a) les aides à caractère social octroyées aux consommateurs individuels, à condition qu'elles soient accordées sans discrimination liée à l'origine des produits,
 - b) les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires,
 - c) les aides octroyées à des fins culturelles.
3. Peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun les aides temporaires et dégressives :
 - a) destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi,
 - b) destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun, ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un Etat membre,
 - c) destinées à faciliter le développement de certaines activités, des petites et moyennes entreprises, de certaines régions économiques, ainsi qu'à la recherche et au développement technologique, quand ces aides n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.
 - d) les autres catégories d'aides à des ajustements dans des secteurs d'activités où des entreprises établies dans la Communauté sont exposées à un déséquilibre important par rapport aux entreprises établies dans un ou plusieurs pays tiers.

Article 93

1. La Commission procède avec les Etats membres à des exercices d'examen permanents des régimes d'aides existant dans ces Etats. Elle propose à ceux-ci les mesures utiles exigées par le développement progressif ou le fonctionnement du marché commun.
2. Si, après avoir mis les intéressés en demeure de présenter leurs observations, la Commission constate qu'une aide accordée par un Etat ou au moyen de ressources d'Etat, n'est pas compatible avec le marché Commun aux termes de l'article 92, ou que cette aide est appliquée de façon abusive, elle décide que l'Etat intéressé doit la supprimer ou la modifier dans le délai qu'elle détermine.

Si l'Etat en cause ne se conforme pas à cette décision dans le délai imparti, la Commission ou tout autre Etat intéressé peut saisir directement la Cour de Justice, par dérogation aux articles 169 et 170.

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 93 paragraphe 2 sont supprimés.

Article 94

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut prendre tous règlements utiles en vue de l'application de l'article 92 paragraphe 3.

het/HK/pb

Propositions de modifications du
traité CEE :

Troisième partie - titre I,
chapitre 2 : Dispositions fiscales

Article 99

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, arrête les dispositions touchant à l'harmonisation des législations et aux taux minima pour :

- les taxes sur le chiffre d'affaires, les droits d'accises et autres impôts indirects et,
- l'imposition des sociétés et la taxation des revenus provenant des valeurs mobilières dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur ainsi que de l'Union économique et monétaire.

Information et contrôle relatifs au
paiement des impôts et des taxes

Article 99 A (nouveau)

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, en coopération avec le Parlement européen et après consultation du Comité économique et social, arrête les dispositions touchant à la coopération réciproque entre les autorités des Etats membres en vue d'un échange des informations importantes pour assurer un contrôle efficace du paiement des impôts et des taxes.

het/HK/pb

Propositions de modifications du
traité CEE :

Troisième partie - titre I,
chapitre 3 : le rapprochement des
législations

Article 100 A

Modifier le paragraphe 3 comme suit :

La Commission, dans ses propositions prévues au paragraphe 1 en matière de santé,
de sécurité, de protection de l'environnement et de protection des consommateurs,
prend pour base le niveau de protection le plus élevé existant dans la
Communauté.

CONF-UP 1777/91
ANNEXE

R/L

F

het/HK/pb

Propositions de modifications du
traité CEE :

Troisième partie - titre III,
chapitre 1 : dispositions sociales

Article 117

La Communauté et ses Etats membres estiment nécessaire de promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'oeuvre permettant leur égalisation dans le progrès. Ils estiment en outre nécessaire de promouvoir l'égalité des chances en matière de formation et de perfectionnement.

(Le second alinéa est supprimé).

Article 118

Le texte actuel de l'article 118 est intégralement remplacé par le texte suivant :

Sans préjudice des autres dispositions du présent traité, et conformément aux objectifs généraux de celui-ci, la Communauté a pour mission, d'une part, d'arrêter une politique commune et, d'autre part, de promouvoir une collaboration étroite entre les Etats membres dans le domaine social, notamment dans les matières relatives :

- à l'emploi
- aux droits fondamentaux en matière d'emploi et en matière sociale
- à la sécurité sociale.

Article 118 A

Le texte actuel de l'article 118 A est intégralement remplacé par le texte suivant :

1. La Communauté et ses Etats membres s'attachent à promouvoir l'amélioration du milieu de travail pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs ainsi que l'amélioration des autres droits des travailleurs en matière d'emploi et en matière sociale et se fixent pour objectif l'harmonisation, dans le progrès, des conditions existant dans ce domaine, notamment dans les matières relatives :

- à l'amélioration des conditions de vie et de travail,
- à la protection contre les accidents et les maladies professionnels
- à l'hygiène du travail,
- à la formation professionnelle,
- à l'information, la consultation et la participation des travailleurs,

- à l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes,
 - au respect, dans tout Etat membre, des droits légaux et contractuels des travailleurs en ce qui concerne l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère,
 - à la protection des catégories particulièrement exposées sur le marché de l'emploi,
 - au droit syndical et aux négociations collectives,
 - au droit des travailleurs à obtenir un niveau suffisant de protection sociale.
2. Pour réaliser l'objectif prévu au paragraphe 1, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, en coopération avec le Parlement européen et après consultation du Comité économique et social, arrête des actes fixant les prescriptions minimales applicables progressivement, compte tenu des conditions et des réglementations techniques existant dans chacun des Etats membres.
- Ces actes évitent d'imposer des contraintes administratives et juridiques telles qu'elles contrarieraient la création et le développement de petites et moyennes entreprises.
3. Les dispositions arrêtées en vertu du présent article ne font pas obstacle au maintien et à l'établissement, par chaque Etat membre, de mesures de protection renforcée des conditions de travail compatibles avec le présent traité.
4. L'application des actes arrêtés dans la Communauté en ce qui concerne les droits fondamentaux en matière d'emploi et en matière sociale incombe aux Etats membres et peut prendre la forme d'une loi, d'une convention collective ou avoir lieu conformément à la pratique en vigueur aux niveaux appropriés.

Article 118 B

La Commission s'efforce de développer le dialogue entre partenaires sociaux au niveau européen, pouvant déboucher, si ces derniers l'estiment souhaitable, sur des relations conventionnelles. Le dialogue peut en outre favoriser l'instauration des droits en matière d'emploi et en matière sociale. La Commission peut faire les propositions appropriées à cet égard.

L'article 128 est supprimé.

Proposition de modification du
traité CEE :

Troisième partie - Titre VI : la
recherche et le développement
technologique

Article 130 F

1. La Communauté se donne pour objectif de renforcer les bases scientifiques et technologiques de l'activité industrielle européenne, de favoriser le développement de sa compétitivité internationale ainsi que de développer la recherche conformément aux intérêts de la Communauté. Dans cette perspective, il convient de promouvoir la recherche fondamentale et la formation des chercheurs.
2. A cette fin, elle encourage les entreprises, y compris les petites et moyennes entreprises, les centres de recherche et les universités dans leurs efforts de recherche et de développement technologique ; elle soutient leurs efforts de coopération, en visant tout particulièrement à permettre aux entreprises d'exploiter pleinement les potentialités du marché intérieur de la Communauté à la faveur, notamment, de l'ouverture des marchés publics nationaux, de la définition de normes communes et de l'élimination des obstacles juridiques et fiscaux à cette coopération.
3. Dans la réalisation de ces objectifs, il est spécialement tenu compte de la relation entre l'effort commun entrepris en matière de recherche et de développement technologique, l'établissement du marché intérieur et la mise en oeuvre de politiques communes notamment en matière de concurrence et d'échanges.

Article 130 G

Dans la poursuite de ces objectifs, la Communauté mène, en tenant compte du principe de subsidiarité, les actions suivantes :

- a) mise en oeuvre de programmes de recherche, de développement technologique et de démonstration en promouvant la coopération avec les entreprises, les centres de recherche et les universités ;
- b) promotion de la coopération en matière de recherche, de développement technologique et de démonstration communautaires avec les pays tiers et les organisations internationales ;
- c) diffusion et valorisation des résultats des activités en matière de recherche, de développement technologique et de démonstration communautaire ;

d) stimulation de la formation et de la mobilité des chercheurs de la Communauté.

Articles 130 H à 130 P : inchangés.

Article 130 Q

Le paragraphe 1 est supprimé.

Le Conseil arrête à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, après consultation du Comité économique et social et en coopération avec le Parlement européen, les dispositions visées aux articles 130 I à 130 Q ainsi qu'à l'article 130 P paragraphe 1. L'adoption des programmes complémentaires requiert en outre l'accord des Etats membres concernés.

fer/JVH/aml

Propositions de modifications du
traité CEE :

Troisième partie - Titre VII :
Environnement

Article 130 R

Il convient de modifier le paragraphe 1 comme suit :

L'action de la Communauté en matière d'environnement a pour objet :

- de préserver, de protéger et d'améliorer la qualité de l'environnement ;
- d'assurer un développement durable permettant une utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles qui tienne compte des besoins des générations futures ;
- de contribuer à la protection de la santé des personnes ;
- de garantir le droit des citoyens à un environnement propre et sain ;
- de contribuer à ce que des mesures soient prises au niveau international en vue de résoudre les problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement.

Il convient de modifier le paragraphe 2 comme suit :

L'action de la Communauté en matière d'environnement est fondée sur les principes de l'approche prudente et de l'action préventive, y compris l'utilisation de technologies propres, de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, et du pollueur-payeur. Les exigences en matière de développement durable et de niveau élevé de protection de l'environnement figurent au nombre des principes directeurs des autres politiques de la Communauté, la solution des problèmes essentiels de l'environnement ne devant pas céder le pas à d'autres considérations.

Article 130 S

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, en coopération avec le Parlement européen et après consultation du Comité économique et social, décide de l'action à entreprendre par la Communauté.

Il convient de supprimer le paragraphe 2 de l'article 130 S.

Article 130 U nouveau

1. Selon la procédure définie à l'article 130 S, la Communauté adopte un programme d'action pluriannuel en matière d'environnement.
2. Le programme d'action en matière d'environnement fixe les objectifs, indique les grandes lignes des actions envisagées en matière d'environnement et définit leurs priorités respectives ; il fixe également le montant estimé nécessaire. Le programme est adapté ou complété en fonction de l'évolution des situations.
3. Le programme d'action en matière d'environnement est financé notamment par un Fonds européen de l'environnement à instituer. Les modalités détaillées du financement du programme sont arrêtées lors de l'adoption de celui-ci.
4. La Commission établit annuellement un rapport à l'intention du Parlement européen sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du programme d'action pluriannuel en matière d'environnement.

fer/JVH/aml

Propositions de modifications du
traité CEE :

Troisième partie - titre VIII nouveau :
Politique des consommateurs

Article A

Les Etats membres conviennent de la nécessité d'améliorer la situation des consommateurs de manière à en relever constamment le niveau.

Dans ce contexte, les consommateurs ont notamment droit à la protection de leur santé, de leur sécurité et de leurs intérêts économiques, à l'indemnisation, à l'information et à l'orientation, ils ont aussi le droit d'être représentés.

Les exigences en matière de protection des consommateurs constituent une composante importante de toutes les autres politiques de la Communauté, plus particulièrement de celle qui concerne le marché intérieur.

Article B

1. Afin de réaliser les objectifs définis à l'article A, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, en coopération avec le Parlement européen et après consultation du Comité économique et social, adopte les mesures nécessaires.
2. Les dispositions arrêtées en vertu du présent article ne font pas obstacle au maintien ou à l'instauration, par chaque Etat membre, de mesures de protection plus rigoureuses compatibles avec le présent traité.

Propositions de modifications du
traité CEE :

Troisième partie - titre IX nouveau :
Télécommunications

Article A

1. La politique de la Communauté dans le domaine des télécommunications a pour objectif premier de promouvoir la création de réseaux et de services transeuropéens répondant aux besoins du marché et de la société afin d'offrir aux consommateurs un choix toujours plus vaste de services meilleurs et moins onéreux dans le domaine des télécommunications. La politique de la Communauté doit par ailleurs favoriser la compétitivité des industries et la mise en place d'infrastructures, d'industries et de services modernes et efficaces dans le domaine des télécommunications.
2. Lorsqu'elle élabore des mesures dans ce domaine, la Communauté tient compte :
 - de l'établissement d'un marché commun des services de télécommunications et des équipements terminaux, ainsi que de l'harmonisation des conditions régissant l'accès aux infrastructures de réseaux et l'utilisation de celles-ci et de la mise à disposition de services de base ;
 - de la création ou du maintien de l'intégration des réseaux dans l'ensemble de la Communauté afin de réaliser la libre interopérabilité entre les réseaux et les services ;
 - du souhait de développer la coopération en matière de télécommunications avec les pays tiers et les organisations internationales.

Article B

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, en coopération avec le Parlement européen et après consultation du Comité économique et social, décide de l'action à entreprendre afin de mener à bien la politique commune dans le domaine des télécommunications.

Propositions de modifications du
traité CEE :

Troisième partie - Titre X nouveau :
Politique énergétique

Article A

La politique énergétique de la Communauté a pour objet :

- a) d'assurer un approvisionnement énergétique durable et compatible avec l'environnement ainsi qu'un degré élevé de sécurité de l'approvisionnement aux coûts les plus bas possibles ;
- b) d'encourager la création d'un marché intérieur de l'énergie ;
- c) de réduire la consommation énergétique grâce à une utilisation rationnelle de l'énergie, d'encourager les économies d'énergie et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de nouvelles technologies énergétiques ;
- d) de créer les conditions appropriées permettant de faire face à des difficultés d'approvisionnement.

Article B

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, en coopération avec le Parlement européen et après consultation du Comité économique et social, arrête les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs définis à l'article A.

Article C

Les formes d'aides visées à l'article 92 paragraphe 1 qui contribuent effectivement à assurer la sécurité des approvisionnements dans la Communauté, notamment les investissements dans de grands projets énergétiques dont l'amortissement est à long terme, peuvent être considérées comme étant compatibles avec le marché commun lorsqu'elles n'affectent pas le fonctionnement du Marché intérieur au détriment de l'intérêt commun.

Propositions de modifications du
traité CEE :

Troisième partie - titre XI nouveau :
Santé

Article A

1. La Communauté se fixe pour objectif de compléter et d'appuyer les mesures que mettent en oeuvre les Etats membres visant à la prévention des maladies et à de meilleures conditions de santé. Cela s'applique en particulier aux mesures liées aux grandes maladies.
2. La Communauté coopère avec les organisations internationales en vue de promouvoir l'échange des expériences recueillies. Lorsqu'elle élabore son action, la Communauté tient compte de l'expérience acquise dans le cadre des organisations internationales.
3. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, adopte les mesures permettant de réaliser les objectifs définis au paragraphe 1.
4. Les Etats membres, en contact avec la Commission, se tiennent régulièrement informés des mesures mises en oeuvre au niveau national dans le reste de la Communauté. La Commission peut, en contact étroit avec les Etats membres, prendre toute initiative propre à favoriser cet échange des expériences recueillies.

Propositions de modifications du
traité CEE :

Troisième partie - titre XII nouveau :
Culture

Article A

1. La coopération culturelle dans la Communauté a pour objet d'affirmer et de renforcer l'identité culturelle et linguistique des Etats membres et, ce faisant, de préserver et de favoriser la diversité des cultures et des patrimoines culturels de la Communauté.

Dans la poursuite de ces objectifs, il est tenu compte en particulier de la nécessité de renforcer la position de celles des langues qui sont moins répandues ainsi que des cultures minoritaires et de développer la vie culturelle dans les régions périphériques de l'Europe.

2. Lors de l'élaboration des politiques de la Communauté, il convient de tenir compte de la situation particulière qui prévaut dans le domaine culturel.

Article B

En vue d'atteindre ces objectifs, la Communauté met en oeuvre les mesures ci-après destinées à compléter les mesures mises en oeuvre dans les Etats membres :

- instauration d'un programme-cadre pluriannuel de coopération culturelle dans la Communauté ;
- développement de la coopération culturelle avec les pays tiers et les organisations internationales ;
- promotion de la formation et de la mobilité dans les domaines culturel et linguistique.

Article C

1. La Communauté arrête un programme-cadre pluriannuel indiquant toutes les mesures prévues, les objectifs et les priorités ainsi que l'enveloppe financière. Le programme-cadre peut être adapté ou complété en fonction de l'évolution des situations.
2. Dans la mise en oeuvre du programme-cadre, la Communauté peut prévoir la possibilité d'une coopération avec des pays tiers ou des organisations internationales.

Les modalités de cette coopération peuvent faire l'objet d'accords internationaux entre la Communauté et les tierces parties concernées, qui sont négociés et conclus conformément à l'article 228.

Article D

1. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, en coopération avec le Parlement européen et après consultation du Comité économique et social, arrête les dispositions visées aux articles B et C.
2. Lorsqu'elle élabore des propositions dans le domaine culturel, la Commission consulte un comité consultatif spécial composé de deux représentants de chaque Etat membre. Ces représentants sont désignés par les gouvernements des Etats membres.

fer/JVH/eb

Propositions de modifications du
traité CEE :

Troisième partie - titre XIII
nouveau : Aide au développement

Article A

La Communauté intensifie et poursuit ses efforts en matière d'aide afin de favoriser le développement économique et social des pays en développement. Pour l'octroi de cette aide, il est particulièrement tenu compte des pays et des catégories de population les plus pauvres. L'aide de la Communauté vise à favoriser un développement dans la démocratie, le respect des droits de l'homme et la sauvegarde de l'environnement, ainsi qu'à renforcer le rôle des femmes dans le processus de développement et dans le domaine de la santé publique.

Article B

L'aide de la Communauté est octroyée surtout sous forme d'aide technique et financière, d'aide alimentaire, d'aide humanitaire, d'aide à la recherche au service du développement et de soutien aux efforts d'ajustement structurel accomplis par les pays en développement. Cette aide prend la forme de dons ou de prêts à des conditions spéciales.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et en coopération avec le Parlement européen, arrête les mesures relatives à la mise en oeuvre de cette aide.

Article C

Les Etats membres et la Commission, agissant de concert, s'efforcent de coordonner leur aide aux pays en développement.

La Commission peut, en contact étroit avec les Etats membres, prendre des initiatives propres à favoriser cette coordination.

Propositions de modifications du
traité CEE :

Troisième partie - titre XIV
nouveau : Education

Article A

1. La Communauté se fixe pour objectif de développer l'éducation en tant que moyen de favoriser le développement culturel, social et économique des Etats membres et de la Communauté et, pour ce faire, d'instaurer la libre circulation dans la Communauté des personnes désireuses de suivre une formation.
2. Les mesures que la Communauté adopte dans le domaine de l'éducation sont destinées à appuyer et à compléter les efforts des Etats membres.
3. Les mesures adoptées par la Communauté sont fondées sur le respect des différences culturelles et linguistiques entre les Etats membres.

Article B

En vue d'atteindre les objectifs visés à l'article A, la Communauté peut :

- a) arrêter des dispositions garantissant que les personnes désireuses de suivre une formation ont librement accès aux formations à vocation professionnelle et peuvent parcourir librement les étapes de cette formation ;
- b) mettre en place des programmes d'éducation et de formation fondées sur une coopération entre les Etats membres ;
- c) promouvoir la coopération en matière d'éducation et de formation dans la Communauté avec les pays tiers et les organisations internationales ;
- d) diffuser et exploiter les résultats des activités d'éducation et de formation dans la Communauté.

Article C

1. La Communauté adopte un plan de mise en oeuvre pour arrêter les dispositions requises en application de l'article B, point a).
2. La Communauté adopte un plan d'action cohérent relatif aux activités visées à l'article B points b) à d). Ce plan d'action fixe les objectifs, définit leurs priorités respectives et indique les grandes lignes des activités envisagées.

fer/JVH/eb

Ce plan d'action peut être adapté ou complété en fonction de l'évolution des situations.

Article D

La mise en oeuvre du plan d'action visé à l'article C paragraphe 2 se fait au moyen de programmes développés à l'intérieur de chacune des activités. Chaque programme précise les modalités de sa réalisation fixe sa durée et prévoit les moyens estimés nécessaires.

Article E

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, arrête les dispositions visées aux articles B à D.

aza/HK/ib

Propositions de modifications du
traité CEE :

Cinquième partie - titre I, chapitre 1,
section première : le Parlement
européen

Date commune pour les élections

Nouvel article 138 paragraphe 1

1. Les représentants, au Parlement européen, des peuples des Etats réunis dans la Communauté sont élus au suffrage universel direct.

Le Conseil, statuant sur proposition du Parlement européen, arrête une date commune pour la tenue des élections au Parlement européen.

p.m. : "L'acte portant élection des représentants à l'Assemblée au suffrage universel direct" devra être modifié en conséquence.

Le médiateur

Article 140 A nouveau

Le Parlement européen désigne un médiateur, habilité à recevoir les plaintes de personnes physiques ou morales domiciliées dans un Etat membre relatives à des carences dans l'administration des institutions.

Conformément à son mandat, le médiateur procède aux enquêtes qu'il estime justifiées sur la base des plaintes qui lui ont été présentées ou de sa propre initiative.

Le médiateur fait annuellement rapport au Parlement européen sur les résultats de ses enquêtes.

Article 140 B nouveau

Le médiateur est désigné après chaque élection du Parlement européen pour la durée de la législature. Son mandat est renouvelable.

Le médiateur peut être révoqué par la Cour de justice à la demande du Parlement européen s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave.

Article 140 C nouveau

Le médiateur exerce ses fonctions en toute indépendance. Dans l'accomplissement de ses devoirs, il ne sollicite ni n'accepte d'instructions d'aucun organisme. Pendant la durée de ses fonctions, le médiateur ne peut exercer aucune autre activité professionnelle, rémunérée ou non.

Article 140 D nouveau

Après avis de la Commission et avec l'approbation unanime du Conseil, le Parlement européen fixe le mandat du médiateur.

Ce mandat contient également des directives détaillées sur les relations entre le médiateur et la commission du règlement et des pétitions du Parlement européen.

Article 140 E nouveau

Le médiateur désigne un secrétariat chargé de l'assister.

Exécution des obligations de la
Communauté

Article 143 deuxième et troisième alinéas nouveaux

Le Parlement européen peut inviter des représentants des différents Etats membres à participer aux discussions concernant le chapitre visé à l'article 18 paragraphe 2 du traité de fusion.

Au plus tard six mois après le prononcé d'un arrêt en application de l'article 169 ou de l'article 170, l'Etat membre concerné est tenu de faire rapport au Parlement européen sur les mesures qu'il a prises pour exécuter l'arrêt.

Carence de la Commission

Article 144 A nouveau

Si le Parlement européen estime que la Commission n'a pas présenté au Conseil la proposition d'acte juridique nécessaire dans l'un des domaines régis par le traité, le Parlement européen peut exiger, à la majorité absolue de ses membres, que la Commission présente une telle proposition d'acte juridique dans un délai d'au moins trois mois.

Propositions de modifications du
traité CEE :

Cinquième partie - titre I, chapitre 1,
section deuxième : Le Conseil

Publicité des débats

L'article 5 du traité de fusion est complété comme suit :

Le Conseil arrête des règles détaillées concernant la publicité de ses débats.

Régions

Article 151 A nouveau

Afin de sauvegarder les intérêts des régions dans le cadre du développement de la Communauté, un comité de représentants des régions des Etats membres est institué sous l'égide du Conseil.

Le Conseil peut décider de consulter le comité avant de prendre une décision.

Chaque Etat membre désigne, pour siéger dans ce comité, un certain nombre de membres déterminé selon la pondération des voix prévue à l'article 148 paragraphe 2.

aze/HK/fk

Proposition de modification du
traité CEE :

Cinquième partie - Titre I
Chapitre I Section troisième :
La Commission

Codification des actes juridiques

Article 155 cinquième tiret nouveau

- est compétente pour entreprendre la codification des actes juridiques ayant subi des modifications substantielles.

Déclaration commune relative à l'article 155 :

La version codifiée des actes juridiques ayant subi des modifications substantielles, visée à l'article 155, est adoptée conformément à la procédure III variante a) prévue dans la décision du Conseil du 13 juillet 1987.

Subsidiarité

Article 155 A nouveau

Lors de l'élaboration de ses propositions en vue de réaliser les objectifs du présent traité, la Commission respecte le principe de subsidiarité.

Nombre des membres de la Commission

L'article 10 paragraphe 1 du traité de fusion est modifié comme suit :

1. La Commission est composée de membres à raison d'un par Etat membre, choisis en raison de leur compétence générale et offrant toutes garanties d'indépendance.

Seuls les nationaux des Etats membres peuvent être membres de la Commission.

aze/HK/fk

Exécution des engagements de la
Communauté

Article 18 second alinéa nouveau du traité de fusion.

Ce rapport contient un chapitre spécial concernant la mise en oeuvre, par les différents Etats membres, des actes juridiques qui ont été adoptés par le Conseil ou par la Commission.

Propositions de modifications du
traité CEE :

Cinquième partie - titre I,
chapitre I, section quatrième :

La Cour de Justice

Exécution des arrêts

Article 171

Il convient de compléter cet article comme suit :

La Cour de Justice peut préciser dans son arrêt quelles sont les mesures qui doivent être prises et, sur demande spéciale à cet effet, imposer des sanctions à l'Etat membre concerné. Les sanctions peuvent consister à suspendre le versement de fonds communautaires. Si une demande à cet effet a été formulée dans le cadre d'une saisine en vertu de l'article 170, la Commission a la possibilité d'émettre un avis sur cette demande.

Propositions de modifications du
traité CEE

Cinquième partie - Titre I.
chapitre 2 : Dispositions
communes à plusieurs Institutions

Publication

Article 191 troisième alinéa nouveau

Les versions codifiées des actes juridiques sont publiées selon les mêmes modalités que les actes sur lesquels elles sont fondées.

Accès à l'information

Article 192 A nouveau

1. Les informations reçues par les institutions de la Communauté dans le cadre de l'élaboration de propositions d'actes juridiques ou dans le cadre de la mise en oeuvre du traité sont accessibles à tout Etat membre ou à toute personne physique ou morale qui en font la demande, sans qu'ils soient tenus de justifier leur démarche.
2. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du parlement européen, peut arrêter des règles dérogeant aux dispositions du paragraphe 1, notamment en ce qui concerne les informations touchant au secret industriel ou les informations ayant trait à la sécurité publique d'un Etat membre.

Propositions de modifications du
traité CEE :

Cinquième partie - titre II :
dispositions financières

Contrôle

Article 206 ter

Le Parlement européen, sur recommandation du Conseil qui statue à la majorité qualifiée, donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget. A cet effet, il examine, à la suite du Conseil, les comptes et le bilan financier mentionnés à l'article 205 bis, ainsi que le rapport annuel et les rapports spéciaux de la Cour des comptes, accompagnés des réponses des institutions contrôlées aux observations de celle-ci.

ult/KZ/am

Propositions de modifications du
traité CEE :

Sixième partie : dispositions générales
et finales

Siège des institutions

Article 216

Il convient de remplacer intégralement la version actuelle par le texte suivant :

Le siège permanent des institutions existantes de la Communauté est fixé d'un commun accord par les gouvernements des Etats membres avant le 1er janvier 1994.

Les gouvernements des Etats membres arrêtent également d'un commun accord, avant le 1er janvier 1994, des orientations relatives à l'implantation future des nouvelles institutions et des nouveaux organes de la Communauté.

Coopération avec des Etats tiers
démocratiques

Article 238 A

1. Dans le cadre de l'élaboration de la politique commune prévue aux Titres X-Y du présent traité, la Commission peut présenter une proposition relative à l'établissement de nouvelles structures de coopération entre la Communauté et des Etats tiers européens démocratiques.
2. Après avoir reçu l'avis conforme du Parlement, le Conseil, statuant à l'unanimité, arrête les modalités de la coopération de la Communauté avec des Etats tiers européens.
3. L'établissement de ces nouvelles structures de coopération ne porte pas atteinte à la possibilité qu'ont les Etats membres de maintenir ou de développer, entre eux ou avec certains Etats tiers, une coopération régionale, dans la mesure où l'objectif de cette coopération n'est pas atteint par l'application du traité CEE.

p.m. : Ceci doit être envisagé en liaison avec les relations extérieures.

ult/KZ/am

Propositions de modifications
de l'Acte unique européen :

Procédure de coopération

Il convient de modifier l'article 6 comme suit :

La procédure de coopération s'applique aux actes adoptés par le Conseil à la majorité qualifiée.

p.m. : Ceci doit être envisagé en liaison avec les relations extérieures.

CONF-UP 1777/91
ANNEXE

R/L

F

02 285 7377

Propositions
d'articles du traité
relatifs à la
politique étrangère et de sécurité commune

p.m. : Objectifs généraux correspondant à l'article 2 du traité CEE

Article A

La politique étrangère et de sécurité commune a pour objet :

- de protéger et promouvoir les valeurs communes et les intérêts généraux des Etats membres, leur indépendance et leur sécurité ;
- de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales en accord avec les engagements pris en vertu de la charte des Nations Unies et dans le cadre de la CSCE ;
- de promouvoir les relations amicales avec les Etats tiers ainsi que la coopération internationale ;
- de participer à la coopération au développement en accord avec les principes de la Communauté dans ce domaine ;
- de protéger et de promouvoir la démocratie, la primauté du droit ainsi que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Article B

La politique étrangère et de sécurité commune embrasse en principe tous les aspects pour lesquels les Etats membres sont d'avis unanime. La coopération militaire proprement dite se déroule dans le cadre des alliances conclues et dans le respect des actuels engagements contractés par les Etats membres.

Article C

1. Le Conseil, assisté de son Secrétariat général, élabore à l'unanimité la politique étrangère et de sécurité commune.
2. La présidence, tout Etat membre ou la Commission peuvent présenter des propositions au Conseil.

3. La Commission est pleinement associée aux travaux relatifs à la politique étrangère et de sécurité commune.
4. Une fois par an, la présidence fait rapport au Conseil européen sur l'état de la mise en oeuvre de la politique étrangère et de sécurité commune.

Article D

Le Parlement européen est étroitement associé aux travaux relatifs à la politique étrangère et de sécurité commune.

A cet effet, le Parlement est régulièrement informé, notamment en ce qui concerne les décisions de principe relatives à la politique étrangère et de sécurité commune. Il est tenu dûment compte de l'avis du Parlement européen.

Sans modification de ses compétences actuelles, le Parlement européen peut poser des questions au Conseil et lui faire des suggestions sur tout sujet d'intérêt commun concernant la politique étrangère et de sécurité commune.

Article E

La présidence est chargée de mener, vis-à-vis de l'extérieur, la politique étrangère et de sécurité commune. Elle peut se faire assister de la présidence sortante et de la présidence suivante. La Commission est associée à ce processus.

Article F

Dans les domaines où la politique étrangère et de sécurité commune n'a pas encore été établie, les Etats membres pratiquent une coordination générale et systématique.